

CONSEIL TERRITORIAL DE BASSIN VERSANT AFFLUENTS DU RHIN SECTEUR ZORN MODER – SDEA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 JUIN 2023

SALLE DE L'ECRHIN A GAMBSHEIM

sous la présidence de M. Jean-Lucien NETZER

Membres présents : MM.

André BURG
Bernard FREUND
Pierre GROSS
Patrice HILT
Denis HITTINGER
Hubert HOFFMANN
Christian SCHLEIFFER
Xavier ULRICH
Claude ZIMMERMANN
Dany ZOTTNER

Membres absents excusés : MM.

Christian CROPSAL (donne pouvoir à M. Denis HITTINGER)
Léon HEITMANN (donne pouvoir à M. Jean-Lucien NETZER)
Jean-Claude LASTHAUS
Joël HERZOG
Jacky KELLER
Laurent KRIEGER
Patrick MICHEL (x2)
Denis RIEDINGER
Jean-Luc TOUSSAINT

Assistaient en outre : Mmes/MM.

Franck HUFSCMITT, Directeur de la Transition Ecologique
Thibaut MENSION, Directeur des Territoires Centres
Rachel KLEIN DORMEYER, Directeur Adjoint du Territoire Ouest
Caroline PUGIN, Responsable Administratif et Financier du Territoire

PERIMETRE DE LA BASSE ZORN - AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) SUR LA BAN COMMUNAL DE HOERDT - CONVENTION D'INDEMNISATION DE LA PERTE DE JOUISSANCE

A la demande du Président, M. Franck HUFSCMITT, Directeur de la Transition Ecologique, expose aux membres du Conseil Territorial Affluents du Rhin Zorn Moder que le SDEA entreprend, dans le cadre de sa compétence Grand Cycle de l'Eau, une opération d'aménagement écologique du Ried de la Zorn à Hoerdtd afin d'améliorer la fonctionnalité de cette zone humide.

Il fait savoir que les parcelles exploitées par la SCEA Ferme Riedinger se trouvent justement dans le Ried de Hoerdtd, dans le lit majeur de l'Erlengraben.

Il précise qu'elles étaient auparavant exploitées en grandes cultures mais qu'elles ont été implantées en prairie humide en mars 2021.

Il note que parmi ces parcelles, celles cadastrées section 62, n°297 et n°298, sises à Hoerdtd, d'une surface totale de 119,17 ares, sont situées dans l'emprise d'un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF), actuellement en voie de finalisation.

Il indique que dans le cadre de cet AFAF, la Commune de Hoerdtd deviendra propriétaire desdites parcelles, dans leur intégralité.

Il souligne que l'exploitant agricole bénéficiera quant à lui d'une compensation en surface qui interviendra à la fin de l'AFAF.

Il rappelle qu'une première convention avait été signée en vue d'indemniser l'exploitant pour l'année 2021 à hauteur de 14 767,43 €.

Il ajoute que cette convention prévoyait, en cas de prolongement de l'AFAF, d'établir une seconde convention d'indemnisation au titre de l'année 2022.

Il relève que dans la mesure où la fin de l'AFAF a été décalée à novembre 2022, une seconde convention a bien été établie afin que l'exploitant agricole bénéficie d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) permettant de compenser le manque à gagner de la non-exploitation de ces parcelles en 2022.

Il explique que la valeur retenue pour l'IPJ a été définie au réel par la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA) sur la base du chiffre d'affaires spécifique de l'exploitation, à partir de sa comptabilité.

Il conclut que ladite convention, annexée à la présente délibération, prévoit une indemnisation à hauteur de 14 220,44 € pour l'année 2022.

APRES en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL TERRITORIAL AFFLUENTS DU RHIN ZORN MODER
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations apportées par M. Franck HUFSCMITT.
- **APPROUVE** la convention d'indemnisation susvisée et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le paiement à la SCEA Ferme Riedinger d'une indemnité de privation de jouissance d'un montant 14 220,44 €, pour les parcelles cadastrées section 62 n° 297 et n° 298 d'une surface totale de 119,17 ares, sises à Hoerdt.
- **AFFECTE** les dépenses susmentionnées au budget de la Commission Locale de la Basse Zorn (GCE).
- **AUTORISE** M. Pierre GROSS, Président de la Commission Locale de la Basse Zorn, ou son suppléant, à signer la convention d'indemnisation ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire
LE PRÉSIDENT DU TERRITOIRE
AFFLUENTS DU RHIN ZORN MODER



Jean-Lucien NETZER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20230621-CTZM_2306_8-DE Date de télétransmission : 21/07/2023 Date de réception préfecture : 21/07/2023
--

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE-MOSELLE**

CONVENTION D'INDEMNISATION

Convention entre :

La société dénommée « **SCEA FERME RIEDINGER** », exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 361 230,00 €, dont le siège social est situé à 67720 HOERDT, 3 rue du Pavé, identifiée sous le numéro SIRET 790995336 00019 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Ville de Strasbourg.

Téléphone et courriel : 0683117702 / thierry@ferme-riedinger.com

Ladite société représentée par un de ses co-gérants savoir :

Monsieur Thierry RIEDINGER, né le 21/08/1963 à Strasbourg, demeurant 67720 HOERDT, 3 rue du Pavé,

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

Désignée ci-après « **l'exploitant** » ou « **l'exploitant agricole** »,

D'UNE PART

Et,

Le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle**, Établissement public, Syndicat mixte créé en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est sis au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise, Schiltigheim CS10020, 67013 STRASBOURG Cedex.

Ledit SDEA représenté par Monsieur Pierre GROSS, Président de la Commission Locale de la Basse-Zorn ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Territorial en date du 21/06/2023 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe 1**).

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ou « **le SDEA** »,

D'AUTRE PART

CONTEXTE

Pour répondre aux exigences de bon état écologique de la Directive Cadre sur l'Eau, la Commune de Hoerdtd a souhaité engager une réflexion sur l'aménagement écologique du Ried de la Zorn afin d'améliorer la fonctionnalité de cette zone humide.

Le programme de restauration du Ried de la Zorn est porté par la Commission Locale de la Basse-Zorn du SDEA dont la compétence résulte de l'alinéa 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Son objectif est de restaurer et de reconquérir des zones humides, en revoyant la dynamique spatiale de l'occupation du sol afin de concilier les usages historiques et le potentiel écologique d'un tel milieu.

Les parcelles exploitées par la SCEA FERME RIEDINGER se trouvent dans le Ried de Hoerdtd, dans le lit majeur de l'Erlengraben. Elles sont situées à proximité d'une zone actuellement en prairie.

Les opérations réalisées permettent ainsi d'élargir le corridor prairial **au nord de l'Erlengraben.**

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230621-CTZM_2306_8-DE
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

Aménagement foncier en cours

Ces parcelles sont situées dans l'emprise d'un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF), actuellement en cours.

La Commune de Hoerdt, également propriétaire de parcelles dans le cadre de cet AFAF, deviendra propriétaire de l'intégralité des parcelles nécessaires à la création/au maintien de cette zone humide. L'exploitant agricole bénéficiera quant à lui d'une compensation en surface qui interviendra à la fin de l'aménagement foncier.

Objectifs et nature des travaux

Les parcelles, auparavant implantées en grandes cultures (maïs), ont été implantées en prairie naturelle à la fin du mois de mars 2021, par le SDEA.

Cette prairie humide a vocation à perdurer dans le temps, pour favoriser le développement de la biodiversité animale et végétale. Deux espèces d'oiseaux protégées sont présentes : le courlis cendré, présent de fin avril à fin juin et le vanneau huppé, présent d'avril à fin août. Une seule fauche est autorisée en septembre.

Dans l'attente de la fin de l'AFAF, l'exploitant agricole bénéficiera d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ), pour compenser le manque à gagner de la non-exploitation de ces parcelles. Les travaux réalisés n'ont pas impacté les parcelles agricoles adjacentes.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a exclusivement pour objet de détailler le calcul du montant des indemnités de privation de jouissance à verser à la SCEA FERME RIEDINGER, exploitant des parcelles aménagées, sur la base des éléments fournis par la Chambre d'Agriculture d'Alsace.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'exploitant tel que défini à la présente convention est la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA, déclaration PAC).

Une copie de l'attestation MSA 2022 est ci-annexée (**Annexe 2**).

L'exploitant, au titre de la présente convention, engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'exploitant déclaré.

Dans ce cas, le SDEA se réserve, en sus du reversement des sommes indûment perçues, le droit d'engager une action en responsabilité devant les juridictions compétentes au titre du préjudice subi.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230621-CTZM_2306_8-DE
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

3 PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Les parcelles concernées par la présente indemnisation sont celles situées à **HOERDT**, cadastrées, savoir :

N° de section	N° de Parcelle	Lieu-dit	Surface en ares	Nature du terrain
62	297	ERLENKUPPEN	48,62	Terres
62	298	ERLENKUPPEN	70,55	
TOTAL SURFACE EN ARES			119,17	

Elles sont matérialisées sur le plan ci-après :



Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230621-CTZM_2306_8-DE
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

4 INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

Préjudice indemnisable

La société dénommée « SCEA FERME RIEDINGER » est contrainte de renoncer à l'exploitation des parcelles concernées pour permettre la réalisation du projet de création de zone humide porté par le SDEA.

Dans l'attente de la fin de l'AFAF et de la compensation en surface dont il bénéficiera, l'exploitant agricole bénéficie d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ), pour compenser le manque à gagner de la non-exploitation de ces parcelles.

La fin de l'AFAF est annoncée pour le mois de novembre 2021, au plus tard en novembre 2022.

En tant que de besoin, les parties avaient convenues qu'une seconde note de calcul serait établie au titre de l'indemnisation due pour l'année 2022.

La présente convention concerne uniquement l'indemnisation due au titre de l'année 2022.

Concernant les indemnisations qui pourraient être dues au titre des compensations liées à l'AFAF, il est précisé que le Conseil Départemental du Bas-Rhin est le maître d'ouvrage de cet aménagement. A ce titre, il est le seul garant d'une compensation équitable pour le propriétaire et/ou pour l'exploitant suite à l'acquisition de la parcelle d'assise de l'aménagement par la Commune de Hoerd. t.

Aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ne pourra ainsi être réclamée au SDEA au titre de cette procédure d'aménagement.

Indemnité à verser à l'exploitant agricole

Surface retenue pour le calcul de l'indemnité de privation de jouissance : 119,17 ares

L'indemnité est due au titre de la perte de chiffre d'affaires provoquée par la perte temporaire de surface exploitée.

Les Droits à Paiement de Base (DPB) de la PAC ne sont pas dus, et donc retranchés de l'IPJ, l'exploitant pouvant déclarer la parcelle en prairie en 2022.

La valeur retenue pour l'IPJ a été définie au réel par la Chambre d'Agriculture d'Alsace sur la base du chiffre d'affaires spécifique de l'exploitation, à partir de sa comptabilité (**Annexe 3**).

Elle s'élève à 122,33 € par are soit 12 233,00 € par hectare.

Valeur IPJ en €/ha Valeur réelle	Valeur DPB valeur moyenne CAA en €/ha	Valeur versée en €/ha	Surface retenue en ha	Année	Montant de l'indemnité en €
12 233,00	300,10	11 932,90	1,1917	2022	14 220,44

MONTANT DE L'INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE EN 2022 : QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTS (14 220,44 €).

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230621-CTZM_2306_8-DE
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité sera versée au plus tard le trente et un décembre deux mille vingt trois (31 décembre 2023).

Le versement se fera par virement sur le compte bancaire dont le RIB est annexé aux présentes (**Annexe 4**).

Ce versement interviendra toutefois uniquement sous réserve de l'envoi préalable au SDEA des pièces justificatives de sa qualité d'exploitant telles que mentionnées ci-avant.

5 ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, par son représentant, s'engage par la présente de manière irrévocable à ne solliciter aucune indemnité complémentaire pour l'année 2022 auprès du SDEA au titre des chefs d'indemnisation suséposés.

6 TERME DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin dès lors que l'indemnité visée au 4 des présentes a été versée par le SDEA.

7 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait sur cinq (5) pages en **2 exemplaires originaux** à Schiltigheim, le..... ,

Pour l'exploitant,
M. Thierry RIEDINGER,
Gérant

Pour le **SDEA Alsace-Moselle,**
M. Pierre GROSS,
Président de la Commission Locale
de la Basse Zorn

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230621-CTZM_2306_8-DE
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023